

Code de déontologie



M.A.J. 2017-11-10

Table des matières

Avant-propos	3
Article 1 – Buts.....	3
Article 2 - Champs d’application et d’interprétation	3
Article 3 – Définitions	4
3.1 Participant	4
3.2 Athlète	4
3.3 Intervenant.....	4
3.4 Autorité.....	4
3.5 Administrateur	4
3.6 Officiel	4
3.7 Bénévole	5
Article 4 – Devoirs et responsabilités	5
4.1 Devoirs du participant	5
4.2 Devoir de l’athlète	5
4.3 Devoirs de l’intervenant	6
4.4 Devoirs de l’autorité et des administrateurs.....	8
4.5 Devoirs des bénévoles.....	8
Article 5 – Conséquences	9
5.1 Conséquences du participant.....	9
5.2 Conséquences de l’athlète	10
5.3 Conséquences de l’intervenant.....	10
5.4 Conséquences de l’autorité et des administrateurs	11
5.5 Conséquences des bénévoles.....	12

Avant-propos

Le Club de Judo de Lachenaie est un organisme sans but lucratif associé à la ville de Terrebonne qui est administré bénévolement par des gens du milieu qui ont pour rôle de personnifier l'organisme et porter sa mission. L'organisme peut avoir à travailler avec une clientèle très variée, dans différents contextes et en différents lieux. Pour cette raison, les personnes gravitant autour du Club de Judo de Lachenaie doivent faire preuve de comportements moraux irréprochables et au-dessus de tout soupçon.

Le Code de déontologie du Club de Judo de Lachenaie a été créé à partir de différents documents disponibles en ligne de différentes associations qui sont considérées compétentes dans le domaine du sport.

Ce document se présente essentiellement comme un guide, un cadre de référence sur lequel l'organisme doit s'appuyer pour fonder leurs interventions.

Article 1 – Buts

1. Établir les règles d'éthique applicables aux personnes évoluant et/ou travaillant au sein du Club de Judo de Lachenaie.
2. Faciliter les débats et décisions du Conseil d'administration du Club de Judo de Lachenaie et/ou toutes autres personnes en autorité, en encadrant les principes d'éthique, afin de s'assurer de l'impartialité de leurs discussions et décisions.
3. Offrir au Club de Judo de Lachenaie un document de références quant aux gestes et comportements attendus et prohibés par les personnes évoluant et/ou travaillant au sein du Club de Judo de Lachenaie.

Article 2 - Champs d'application et d'interprétation

1. Toute personne évoluant et/ou travaillant au sein du Club de Judo de Lachenaie doit adhérer et se conformer au Code de déontologie en fonction de leur rôle ou fonction.
2. Les documents cités et/ou mis en annexe sont complémentaires au présent document.
3. le code de déontologie du Club de Judo de Lachenaie est aussi complémentaire à toutes les règlementations, lois et dispositions légales en vigueur.
4. Advenant un questionnement ou un litige, les personnes régies par ce document devront se soumettre aux dispositions les plus exigeantes.
5. Tout jugement ou conséquence donnée à partir de ce code de déontologie devront être consignée dans les procès-verbaux du conseil d'administration du Club de Judo de Lachenaie.

Article 3 – Définitions

3.1 Participant

S'entend de toute personne physique qui participe à un tournoi, une compétition, une leçon ou un stage de Judo. Ceci comprend les pratiques au dojo, au shiai-jo et les entraînements hors-dojo sous la supervision d'un enseignant ou d'un entraîneur, ainsi que les stages ou cliniques d'arbitrage et de kata ou en développement sur un volet de l'activité sportive (ex.: PNCE théorique, psychologie sportive, nutrition, etc.).

3.2 Athlète

S'entend d'un participant faisant partie de l'équipe provinciale ou canadienne (athlète identifié *excellence, élite ou relève*) ou sélectionné au sein d'une délégation officielle sous la supervision de Judo Québec.

3.3 Intervenant

S'entend de toute personne physique qui enseigne le Judo, qui entraîne des participants ou qui anime une leçon, une clinique ou un stage de Judo, d'arbitrage, de kata ou en développement sur un volet de l'activité sportive (ex.: PNCE théorique, psychologie sportive, nutrition, etc.).

3.4 Autorité

Signifie la personne ou l'institution à qui se rapporte l'intervenant.

Par exemple, dans le cas d'un enseignant ou d'un entraîneur, son directeur technique ; dans le cas d'un directeur technique, le Conseil d'administration de son Club et/ou le Conseil de zone et/ou le Comité d'éthique ; dans le cas d'un maître de stage, la Commission des grades ou la Commission d'arbitrage ; dans le cas d'un entraîneur provincial, gérant d'équipe ou accompagnateur, le Comité d'Excellence.

3.5 Administrateur

S'entend de toute personne faisant partie du Conseil d'administration du Club de Judo de Lachenaie, ou tout autre personne pouvant faire partie d'un comité ou d'une commission chapeautéée par le Club de Judo de Lachenaie.

3.6 Officiel

S'entend de toute personne qui a des jugements à rendre lors d'événements liées à Judo Québec inc, Judo Canada, ou à la Fédération international de Judo (FIJ).

Des arbitres, un directeur de tournoi, un juge de katas ou de passage de grades sont quelques exemples.

3.7 Bénévole

S'entend de toute personne offrant du temps non rémunéré pour le Club de Judo afin de promouvoir ou participer aux activités du Club, sans faire partie des points 3.1, 3.2, 3.3, 3.4, 3.5 ou 3.6.

Par exemple, un parent accompagnant son enfant sera considéré comme un bénévole. Aussi, lors de l'organisation d'un tournoi, toute personne qui participe au bon succès du tournoi, que ce soit avant, pendant ou après le tournoi et qui n'est pas un participant, un athlète, un officiel, un intervenant ou l'autorité, est considéré comme un bénévole.

Article 4 – Devoirs et responsabilités

4.1 Devoirs du participant

Le participant doit :

1. Respecter la Charte de l'esprit sportif.
2. Respecter les officiels, les entraîneurs, les accompagnateurs, les autres athlètes participants et leurs supporteurs.
3. Respecter les règlements des tournois et les consignes des organisateurs et des officiels.
4. Accepter et respecter en tout temps les décisions des officiels.
5. Demeurer maître de soi afin d'éviter tout geste de brutalité ou de violence, physique ou verbale.
6. Respecter les règlements du dojo et les consignes de l'intervenant qui enseigne ou entraîne, lorsque les directives ne sont pas contraires à son bien-être.
7. Appliquer le code moral associé au Judo
8. Respecter le matériel et les lieux mis à sa disposition et s'assurer que le lieu revient à son état d'origine avant son arrivée.

Le document « Charte de l'esprit sportif » écrit par la direction de la promotion de la sécurité et mis en annexe 1 servira de document de référence complémentaire pour encadrer les devoirs et normes inhérent à un participant.

4.2 Devoir de l'athlète

Dans le cas d'un athlète faisant partie de l'équipe provinciale ou canadienne (athlète identifié *excellence*, *élite* ou *relève*) ou sélectionné au sein d'une délégation officielle sous la supervision de Judo Québec, il doit en plus, lors de tournois et en déplacement :

1. Adopter un comportement exemplaire et socialement accepté.
2. Se conformer aux consignes émises par le chef de mission, le gérant de l'équipe ou son adjoint et les entraîneurs.
3. Participer aux réunions convoquées par le gérant de l'équipe ou son adjoint et être ponctuel à ces réunions.
4. Respecter le couvre-feu.
5. Participer aux cérémonies protocolaires.
6. Aviser le gérant de l'équipe, son adjoint ou un entraîneur s'il doit quitter le groupe.
7. S'informer des substances prohibées avant de prendre un médicament.
8. Avoir une tenue vestimentaire propre et convenable, compte tenu des activités, lieux et circonstances.
9. Respecter les lois, règles, usages et coutumes du pays hôte.
10. Porter le survêtement d'équipe de Judo Québec lorsque nécessaire.
11. S'abstenir d'être en état d'ébriété ou sous l'influence de toute drogue. Il est strictement interdit aux athlètes mineurs (selon l'âge de la juridiction où ils sont) de consommer des boissons alcooliques. Il est strictement interdit aux athlètes majeurs de procurer de l'alcool aux mineurs.
12. S'abstenir de faire usage, de posséder ou de procurer à d'autres participants des substances prohibées (dopage).
13. Informer l'Association suffisamment à l'avance d'un problème médical qui affecte la capacité de l'athlète à s'entraîner et à participer à la compétition.
14. Participer à un stage d'entraînement obligatoire, sauf raison valable.
15. Ne pas rater une séance d'entraînement ou un rendez-vous lors du stage d'entraînement ou de la compétition sans raison valable.
16. Ne pas manquer la pesée ou un match lors d'une compétition internationale.

4.3 Devoirs de l'intervenant

L'intervenant doit en tout temps respecter les principes éthiques de base qui sont :

- 1- Sécurité physique et santé des athlètes
- 2- Entraîner de façon responsable
- 3- Intégrité dans les rapports avec les autres
- 4- Respect
- 5- Honneur au sport

Le tableau 1 fournit certains implications et attentes liés à ces principes.

Principes	Normes de comportement attendues des entraîneur(e)s
Sécurité physique et santé des athlètes	S'assurer que les sites d'entraînement ou de compétition soient sécuritaires en tout temps.
	Être prêt(e) à intervenir rapidement et de façon appropriée en cas d'urgence.
	Éviter de mettre les athlètes dans des situations présentant des risques inutiles ou non adaptés à leur niveau.
	Chercher à préserver la santé ou le bien-être présents ou futurs des athlètes.
Entraîner de façon responsable	Utiliser judicieusement l'autorité associée à sa position et prendre des décisions qui sont dans le meilleur intérêt des athlètes.
	Favoriser le développement de l'estime de soi des athlètes.
	Éviter de tirer un avantage personnel d'une situation ou d'une décision.
	Connaître ses limites sur le plan des connaissances/compétences au moment de prendre des décisions, de donner des consignes ou d'agir.
	Honorer les engagements, la parole donnée et les objectifs sur lesquels il y a eu entente.
	Maintenir la confidentialité et le caractère privé des informations personnelles et les utiliser de façon appropriée.
Intégrité dans les rapports avec les autres	Éviter les situations qui peuvent affecter l'objectivité ou l'impartialité des fonctions d'entraîneur(e).
	S'abstenir de tout comportement constituant du harcèlement ou une relation inappropriée avec un(e) athlète.
	S'assurer de suivre un processus équitable au moment de prendre des décisions.
Respect	S'assurer que chacun soit traité de façon égale, peu importe l'âge, l'ascendance, la couleur, la race, la citoyenneté, l'origine ethnique, le lieu d'origine, la langue, la croyance, la religion, le potentiel athlétique, le handicap, la situation familiale, l'état matrimonial, l'identité de genre, l'expression de genre, le sexe ou l'orientation sexuelle.
	Préserver la dignité de chaque personne lors des interactions avec les autres.
	Respecter les principes, règles ou politiques en vigueur.
Honneur du sport	Observer et faire observer tous les règlements de façon stricte.
	Vouloir se mesurer à un(e) adversaire dans l'équité.
	Maintenir sa dignité en toutes circonstances et faire preuve de contrôle de soi.
	Respecter les officiel(le)s et accepter leurs décisions sans douter de leur intégrité.

Figure 1 Tableau 1 : Principes éthiques et comportements/ attentes qui leur sont associés.¹

Le document : « Les principes et normes déontologiques du code d'éthique des entraîneurs et des entraîneuses » créés par l'association canadienne des entraîneurs professionnels et mis en annexe 2 sera un document de référence complémentaire pour encadrer les devoirs et normes inhérent à un intervenant.

¹ Tableau extrait du document : Code d'éthique du PNCE Version 3.1, 2016.

De plus, l'intervenant doit faire observer la réglementation de Judo Québec inc. et Judo Canada inc., ainsi que de la Régie de sécurité dans les sports du Québec ou autres organismes compétents (par exemple, l'association canadienne des entraîneurs).

4.4 Devoirs de l'autorité et des administrateurs.

Les administrateurs et/ou l'autorité doivent :

- 1- Respecter les obligations que les lois et règlements leur imposent et agir dans les limites des pouvoirs qui leur sont conférés dans l'exercice de leurs fonctions.²
- 2- Agir en tout temps avec prudence et diligence. Ils doivent aussi faire preuve d'impartialité, de neutralité, de loyauté et d'intégrité dans l'accomplissement de leur mandat.³
- 3- Éviter de se placer dans une situation de conflit entre leur intérêt personnel et leurs obligations d'administrateurs.⁴
- 4- Éviter d'influencer la nature et les orientations des décisions prises ou à prendre part au Conseil d'administration ou à une réunion d'un comité ou d'une commission si ses objectifs sont divergents ou contradictoires avec la mission et les engagements de l'organisme.

Pour plus de détails sur les dispositions diverses liés à ces devoirs, le document : « Code d'éthique des administrateurs et membres des comités et commissions de Judo Québec, édition mai 2017 » servira de document de référence et est mis en annexe 3.

4.5 Devoirs des bénévoles.

1. Respecter la Charte de l'esprit sportif.
2. Respecter les officiels, les entraîneurs, les accompagnateurs, les autres athlètes participants et leurs supporteurs.
3. Respecter les règlements des tournois et les consignes des organisateurs et des officiels.
4. Accepter et respecter en tout temps les décisions des officiels.
5. Reconnaître les bonnes performances des participants ou athlètes, peu importe leur Club d'affiliation.
6. Demeurer maître de soi afin d'éviter tout geste de brutalité ou de violence, physique ou verbale.
7. Respecter les règlements du dojo et les consignes de l'intervenant qui enseigne ou entraîne, lorsque les directives ne sont pas contraires à son bien-être.
8. Avoir une bonne conduite et utiliser un langage approprié. Éviter toute violence verbale.

² Article 321 du Code civil du Québec

³ Article 322 du Code civil du Québec

⁴ Article 324 du Code civil du Québec

Article 5 – Conséquences

5.1 Conséquences du participant

Un participant qui ne respecte pas une des obligations mentionnées ci haut pourra se voir imposer une des sanctions suivantes, selon la gravité de l'infraction, l'âge, la progression et la maturité du participant :

Par son directeur technique ou son enseignant :

- Une réprimande verbale
- Une réprimande officielle consignée par le Conseil d'administration du Club de Judo de Lachenaie
- Une rencontre formelle avec une feuille de consigne à respecter pour pouvoir continuer à participer aux activités
- Le retrait de l'activité en cours,
- La suspension ou l'expulsion complète du Club de Judo de Lachenaie. Dans ce cas, la sanction devra aussi être examinée par le Conseil d'administration du Club de Judo de Lachenaie pour valider ou infirmer la conséquence. Tant qu'une décision du Conseil d'administration n'est pas rendue, le participant sera sous le coup de la conséquence. Dans le cas où le Conseil d'administration annule cette conséquence, le participant ne sera pas suspendu ou expulsé. Le Conseil d'administration peut également décider d'une autre sanction qu'il juge adéquate.

Par l'intervenant qui dirige un cours, stage ou clinique :

- L'expulsion de l'activité en cours et un rapport à l'autorité qui a sanctionné ou organisé l'activité ;

Par le comité d'éthique :

- Une sanction prévue au présent règlement si le comportement constitue une conduite nuisible à Judo Québec.

Dans le cas où l'infraction serait de nature criminelle, elle devra être acheminée aux autorités compétentes le plus rapidement possible par le Conseil d'administration.

5.2 Conséquences de l'athlète

Un athlète qui ne respecte pas une des obligations mentionnées ci haut pourra se voir imposer une des sanctions suivantes, selon la gravité de l'infraction, l'âge, la progression et la maturité du participant :

Par le directeur du tournoi :

- La suspension ou l'expulsion du tournoi et un rapport au Comité d'éthique

Par l'intervenant qui dirige un cours, stage ou clinique :

- L'expulsion de l'activité en cours et un rapport à l'autorité qui a sanctionné ou organisé l'activité.

Par le Comité d'Excellence :

- Une réprimande au dossier de l'athlète
- Le retrait de l'activité en cours ou du tournoi
- La non-sélection de l'athlète pour un ou plusieurs tournois provinciaux, canadiens ou internationaux
- Le retrait de l'aide financière
- Le retrait de l'athlète de la liste des athlètes identifiés excellence, élite ou relève

Par le comité d'éthique :

- Une sanction prévue au présent règlement si le comportement constitue une conduite nuisible à Judo Québec.

5.3 Conséquences de l'intervenant

Un intervenant qui contrevient à l'article 2, pourra se voir imposer une des sanctions suivantes en fonction de la gravité de l'infraction :

Par l'Autorité pertinente :

- Le retrait de l'activité en cours ou du tournoi
- La non-sélection de l'intervenant pour une activité future

- Le retrait de l'intervenant de la liste des personnes reconnues pour enseigner, animer ou entraîner
- La suspension ou l'expulsion complète du Club de Judo de Lachenaie. La suspension ou l'expulsion complète du Club de Judo de Lachenaie. Dans ce cas, la sanction devra aussi être examinée par le Conseil d'administration du Club de Judo de Lachenaie pour valider ou infirmer la conséquence. Tant qu'une décision du Conseil d'administration n'est pas rendue, l'intervenant sera sous le coup de la conséquence. Dans le cas où le Conseil d'administration annule cette conséquence, le participant ne sera pas suspendu ou expulsé. Le Conseil d'administration peut également décider d'une autre sanction qu'il juge adéquate.

Par le comité d'éthique :

- Une sanction prévue au présent règlement si le comportement constitue une conduite nuisible à Judo Québec.

Dans le cas où l'infraction serait de nature criminelle, elle devra être acheminée aux autorités compétentes le plus rapidement possible par le conseil d'administration.

5.4 Conséquences de l'autorité et des administrateurs

Un administrateur ou une autorité qui contrevient à l'article 2, pourra se voir imposer une des sanctions suivantes en fonction de la gravité de l'infraction:

- Une réprimande officielle et consignée dans les procès-verbaux
- La suspension, temporaire ou permanente ou l'expulsion complète du Club de Judo de Lachenaie. La suspension ou l'expulsion complète du Club de Judo de Lachenaie. Dans ce cas, la sanction devra aussi être examinée par le Conseil d'administration du Club de Judo de Lachenaie pour valider ou infirmer la conséquence. Tant qu'une décision du Conseil d'administration n'est pas rendue, l'administrateur ou l'autorité sera sous le coup de la conséquence. Dans le cas où le Conseil d'administration annule cette conséquence, le participant ne sera pas suspendu ou expulsé. Le Conseil d'administration peut également décider d'une autre sanction qu'il juge adéquate.

Par le comité d'éthique

- Une sanction prévue au présent règlement si le comportement constitue une conduite nuisible à Judo Québec.

Dans le cas où l'infraction serait de nature criminelle, elle devra être acheminée aux autorités compétentes le plus rapidement possible par le conseil d'administration.

5.5 Conséquences des bénévoles

Un bénévole qui ne respecte pas une des obligations mentionnées ci haut pourra se voir imposer une des sanctions suivantes, selon la gravité de l'infraction, l'âge, la progression et la maturité du participant.

Par l'autorité pertinente

- Une réprimande verbale
- Une réprimande officielle consignée par le conseil d'administration du Club de Judo de Lachenaie
- Une rencontre formelle avec une feuille de consigne à respecter pour pouvoir continuer à participer aux activités
- Le retrait de l'activité en cours,
- La suspension ou l'expulsion complète du Club de Judo de Lachenaie. La suspension ou l'expulsion complète du Club de Judo de Lachenaie. Dans ce cas, la sanction devra aussi être examinée par le Conseil d'administration du Club de Judo de Lachenaie pour valider ou infirmer la conséquence. Tant qu'une décision du Conseil d'administration n'est pas rendue, le bénévole sera sous le coup de la conséquence. Dans le cas où le Conseil d'administration annule cette conséquence, le participant ne sera pas suspendu ou expulsé. Le Conseil d'administration peut également décider d'une autre sanction qu'il juge adéquate.

Par l'intervenant qui dirige un cours, stage ou clinique :

- L'expulsion de l'activité en cours et un rapport à l'autorité qui a sanctionné ou organisé l'activité ;

Par le comité d'éthique

- Une sanction prévue au présent règlement si le comportement constitue une conduite nuisible à Judo Québec.

Dans le cas où l'infraction serait de nature criminelle, elle devra être acheminée aux autorités compétentes le plus rapidement possible par le conseil d'administration.